

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-FUS-60-03/10/2018

Date de publication : 03/10/2018

IS - Fusions et opérations assimilées - Obligations déclaratives

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Fusions et opérations assimilées

Titre 6 : Obligations déclaratives

1

Les entreprises placées sous un régime de report d'imposition ou de sursis d'imposition sont soumises à des obligations déclaratives spécifiques. Il en est de même des personnes physiques placées sous le régime de report d'imposition prévu au premier alinéa du a du I de l'[article 151 octies du code général des impôts \(CGI\)](#).

10

Elles doivent, conformément aux dispositions prévues à l'[article 54 septies du CGI](#) et au II de l'[article 151 octies du CGI](#), selon le cas :

- produire un état de suivi des sursis d'imposition et des reports d'imposition (chapitre 1, [BOI-IS-FUS-60-10](#)) ;
- et tenir un registre des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables (chapitre 2, [BOI-IS-FUS-60-20](#)).

Remarque : Les dispositions de l'[article 23 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017](#) ont supprimé l'engagement mentionné aux a et b du 1 de l'[article 210 B du CGI](#) pour les opérations d'apport partiel d'actifs et de scissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 antérieurement commentés au [BOI-IS-FUS-60-30](#).